

Avenant N°8

A LA CONVENTION DE GARANTIES COLLECTIVES

N° 0025108

Mettant en œuvre :

L'accord relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

Aux termes du présent avenant, d'un commun accord entre, d'une part :

Les groupements d'employeurs,

- Union Française de l'Electricité, 3 rue du 4 septembre – 75002 Paris (dénommée ci-après UFE),
- Union Nationale des Employeurs des Industries Gazières, 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie (dénommée ci-après UNEmIG),

Et d'autre part, les organismes assureurs,

- MUTEX SA au capital de 37 302 300 euros, RCS Nanterre n°529 219 040 - Siège social : 140 Avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex
- ARIAL CNP Assurances, Membre du Groupe AG2R LA MONDIALE, S.A au capital social de 10 848 000 euros, Entreprise régie par le Code des assurances. RCS Lille 410 241 657, siège social 32 avenue Emile Zola – 59370 Mons-en-Barœul.
- QUATREM S.A. au capital de 510 426 261 euros, régie par le Code des assurances, siège social : 21 rue Laffitte – 75009 Paris 412 367 724 RCS Paris, société du groupe Malakoff Humanis.

Les modifications suivantes sont apportées à la convention de garanties collectives n°0025108,

Avenant N° 8



Par avenant n°7 à l'accord collectif de branche du 27 novembre 2008, relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières, les partenaires sociaux ont convenu de faire évoluer ladite couverture comme suit :

- La mise en place d'un nouveau taux d'appel pour l'année 2022 ;
- L'amélioration des garanties pour les congés de solidarité familiale et de présence parentale, ainsi que la création d'une nouvelle prise en charge pour le Congé Proche Aidant
- La mise en conformité de la couverture de prévoyance complémentaire au regard des nouvelles dispositions de l'instruction du 17 juin 2021 de la Direction de la Sécurité Sociale, sur les cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit au maintien obligatoire des régimes de prévoyance.

Aux termes du présent avenant à la convention de garanties collectives, les modifications suivantes sont donc apportées, d'un commun accord entre les parties.

A. COTISATIONS

Les dispositions prévues à l'article 33. Cotisation sont modifiées comme suit, à effet du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée limitée au 31 décembre 2022 :

Le taux de cotisation contractuel (fixé à 0,686% du salaire de référence), est appelé à 40% (hors cotisation finançant la garantie aide aux aidants), soit :

	<u>Cotisation contractuelle</u> En pourcentage du salaire de référence	<u>Cotisation appelée à 40% en 2022</u> En pourcentage du salaire de référence
<u>Au titre du contrat 25013</u> « Décès toutes causes dont dotation au fonds social »	0,378%	0,151%
<u>Au titre du contrat 24966</u> « Décès accidentel », « Double effet », « Rente éducation », « Frais d'Obsèques » « Garantie d'aide aux aidants »	0,262% 0,046%	0,105% 0,046%
TOTAL	0,686%	0,302%

Ces taux intègrent le coût de l'assistance à hauteur de 3,775€ par an et par salarié. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision, par voie d'avenant, selon la consommation des prestations d'assistance observée en concertation avec la Branche.

Ce taux d'appel provisoire cessera de plein droit de produire effet au 31 décembre 2022.



B. GARANTIES

Modification de l'article 23 décrivant la prestation « Garantie d'aide aux aidants » au sein du titre II « Double Effet - Allocation Obsèques – Rente Education – Décès Accidentel » de la convention de garanties collectives du contrat n°24966, de la convention de gestion n°0025108.

Les dispositions du paragraphe « Garantie d'aide aux aidants », inséré au contrat de garanties collectives par l'avenant n°5 signé le 17 mai 2018, sont modifiées comme suit **à effet du 1^{er} avril 2022 (y compris pour les congés en cours à cette date) :**

« Garanties d'aide aux aidants »

- **B-1. Congé de solidarité familiale**

Objet :

La garantie a pour objet de verser à l'employeur adhérent, dont le salarié bénéficie d'un congé de solidarité familiale au sens de l'article L.3142-7 du Code du travail au titre d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur ou d'une personne partageant le même domicile souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, une indemnité égale, pour la période considérée, à :

100% de la rémunération principale nette mentionnée à l'article 24-2 pour la présente garantie, sous déduction de l'AJAP nette (allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie) que le congé soit pris à temps plein ou à temps partiel. Les charges sociales salariales afférentes à la prestation ci-avant sont prises en charge par l'assureur en considération du taux de charge effectif due par chaque entreprise au titre de la garantie d'aide aux aidants.

Modalités de règlement de la prestation :

L'indemnité est versée à l'employeur adhérent au titre des assurés en congé de solidarité familiale au sens des dispositions du Code du travail, sur présentation des justificatifs à fournir, prévus ci-après.

L'indemnité est versée à compter du premier jour du congé, sous réserve de la perception par l'assuré d'au moins une AJAP et **pendant une durée de 3 mois maximum, y compris en cas de cumul de période de congé à temps plein ou à temps partiel, renouvelable une fois.**

Il est précisé qu'en cas de fractionnement du congé entre plusieurs personnes, l'indemnité est due exclusivement à l'assuré.

Le versement de l'indemnité cesse en tout état de cause dans les 3 jours suivant le décès de la personne assistée ou le jour du décès de l'assuré.

Justificatifs à fournir :

Les pièces à fournir sont les suivantes :

A l'ouverture du dossier :

- Un relevé d'identité bancaire de l'entreprise adhérente,
- L'imprimé de déclaration de congé dûment complété par l'employeur, précisant la situation de l'assuré et les dates de congé effectif,



- La copie de l'imprimé CERFA complété par le salarié,
- La copie du bulletin de salaire précédant le congé

Pour chaque période à indemniser :

- L'imprimé de la déclaration de congé de solidarité familiale pour la période à indemniser, précisant le montant des allocations versées au titre du congé,
 - Copie du bulletin de salaire de la période indemnisée faisant apparaître le versement des allocations (AJAP).
- **B-2. Congé de présence parentale**

Objet :

La garantie a pour objet de verser à l'employeur adhérent, dont le salarié bénéficie d'un congé de présence parentale au sens du Code du travail au titre de l'enfant à charge tel que défini aux articles L512-3 et suivants du Code de la sécurité sociale, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, une indemnité égale, pour la période considérée, à :

100% de la rémunération principale nette mentionnée à l'article 24-2 pour la présente garantie, sous déduction l'AJPP nette (allocation journalière de présence parentale).

Les charges sociales salariales afférentes à la prestation ci-avant sont prises en charge par l'assureur en considération du taux de charge effectif dû par chaque entreprise au titre de la garantie d'aide aux aidants.

Modalités de règlement de la prestation :

L'indemnité est versée à l'employeur adhérent au titre des assurés en congé de présence parentale au sens des dispositions du Code du travail, sur présentation des justificatifs à fournir, prévus ci-après.

L'indemnité est versée à compter du jour où l'assuré perçoit une AJPP, tant qu'il la perçoit et **pendant une durée de 310 jours maximum ouvrés y compris en cas d'espacement du congé sur une période de 3 ans.**

En cas de renouvellement du congé de présence parentale avant le terme des 3 ans, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021, l'AJPP complémentaire continuera d'être versée en complément de l'AJPP de base (sur une nouvelle durée maximum de 310 jours).

A noter :

Le versement de l'indemnité se poursuit également lorsque le droit à l'AJPP est réouvert au-delà du terme de la période de trois ans, dans les situations suivantes :

- la récurrence ou la rechute de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle l'AJPP était versée,
- la nécessité d'une présence parentale soutenue et des soins contraignants en raison de la gravité de la pathologie de l'enfant.

En cas d'apparition d'une nouvelle pathologie de l'enfant nécessitant une présence parentale soutenue et des soins contraignants, de nouveaux droits à l'AJPP sont ouverts **pour une durée de 310 jours maximum ouvrés y compris en cas d'espacement du congé sur une période de 3 ans.**



Le versement de l'indemnité cesse en tout état de cause le jour du décès de l'enfant accompagné et/ou de l'assuré ou en cas d'interruption du congé de présence parentale.

Justificatifs à fournir :

Les pièces à fournir sont les suivantes :

A l'ouverture du dossier, et en cas de réouverture du droit à l'AJPP au-delà du 310^{ème} jour :

- Un relevé d'identité bancaire de l'entreprise adhérente,
- L'imprimé de déclaration de congé dûment complété par l'employeur, précisant la situation de l'assuré et les dates de congé effectif,
- La copie du bulletin de salaire du mois précédant le congé.

Pour chaque période à indemniser :

- L'imprimé de déclaration de congé de présence parentale pour la période à indemniser, précisant la situation de l'assuré et les dates de congé effectif,
- Un justificatif de versement de l'AJPP délivré par la Caisse d'allocations familiales.

- **B-3. Congé de proche aidant :**

Objet :

Les salariés statutaires en congé de proche aidant au sens des dispositions du Code du travail bénéficient d'une indemnité complémentaire visant à leur maintenir :

- Pour les congés pris à temps plein : **près de 80%¹ de leur rémunération principale nette** mentionnée à l'article 24-2 pour la présente garantie, sous déduction de l'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA) prévue par l'article L.168-8 du Code de la sécurité sociale,
- Pour les congés pris à temps partiel ou de manière fractionnée : **100% de leur rémunération principale nette mentionnée à l'article 24-2 pour la présente garantie**, sous déduction de l'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA) prévue par l'article L.168-8 du Code de la sécurité sociale.

L'indemnité complémentaire à l'AJPA est versée pendant une durée maximum de 66 jours, pour l'ensemble de la carrière professionnelle du salarié.

Justificatifs à fournir :

Les pièces à fournir sont les suivantes :

A l'ouverture du dossier :

- Un relevé d'identité bancaire de l'entreprise adhérente,
- L'imprimé de déclaration de congé dûment complété par l'employeur, précisant la situation de l'assuré et les dates de congé effectif,
- Une attestation de la Caisse d'allocations familiales précisant les jours éventuels déjà pris au titre du congé de proche aidant,

¹ La calculette mise en place par les IEG intègre un taux de charges sociales par défaut. Elle permet aux gestionnaires du contrat de travail, par itérations, de s'approcher le plus possible des 80% du salaire net de chaque salarié.



- Le bulletin de salaire précédant le congé.

Pour chaque période à indemniser :

- L'imprimé de déclaration de congé de proche aidant pour la période à indemniser, précisant la situation de l'assuré et les dates de congé effectif,
- Un justificatif de versement de l'AJPA délivré par la Caisse d'allocations familiales. ».

C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Modification de l'article 24 « Salaire de référence servant de base au calcul des prestations ».

Les dispositions suivantes sont modifiées comme suit, **à effet du 1^{er} avril 2022 (y compris pour les congés en cours à cette date) :**

24-2. Salaire de référence servant au calcul des prestations d'Aide aux aidants :

Pour les agents bénéficiant de la garantie d'aide aux aidants au titre d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de présence parentale ou d'un congé de proche aidant, le salaire de référence considéré pour le calcul des prestations est la rémunération principale nette perçue le mois précédant la prise de congé effective incluant les gratifications nettes de fin d'année proratisées.

Le reste des dispositions de l'article 24 demeure inchangé.

Modification de l'article 26 « Conditions spécifiques en cas de suspension du contrat de travail »

Les dispositions prévues à l'article 26-1 « Maintien obligatoire de la couverture de prévoyance complémentaire » sont modifiées afin de mettre en conformité la couverture de prévoyance avec les nouvelles dispositions de l'instruction de la Direction de la Sécurité Sociale du 17 juin 2021, **à effet du 1^{er} janvier 2022.**

Un nouveau cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit à maintien obligatoire de la couverture de prévoyance est inséré à la suite de ceux déjà prévus à l'article 26-1 du contrat de garanties collectives, intitulé **« Maintien obligatoire de la couverture de prévoyance complémentaire » :**

« En cas de suspension du contrat de travail, la couverture de prévoyance est maintenue sous réserve du versement des cotisations patronales et salariales prévues à l'article 6, pour les périodes faisant l'objet :

- (...)
- *Ou D'un revenu de remplacement versé par l'employeur (exemple : en cas de placement en activité partielle, congé de reclassement, congé de mobilité).».*

Le reste des dispositions de l'article 26 demeure inchangé.

IL N'EST RIEN CHANGE AUX AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE GARANTIES COLLECTIVES EN REFERENCE.



D. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET DES ENTREPRISES ADHERENTES

Conformément aux obligations légales, il est rappelé qu'il appartient au souscripteur de la présente convention et aux entreprises adhérentes de porter à la connaissance des assurés, les modifications apportées à leurs droits et obligations.

Le présent avenant est établi en cinq exemplaires dont quatre sont à retourner signés aux assureurs **dans les DEUX mois qui suivent la date d'émission.**

E. SIGNATURE ELECTRONIQUE - CONVENTION DE PREUVE

Les Parties acceptent expressément la signature électronique du présent avenant, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Elles conviennent que cette signature électronique est équivalente à une signature manuscrite et exprime l'accord des Parties de se conformer aux termes et conditions définies dans cet avenant.

Fait à Paris, le 4 mai 2022

Pour les Groupements d'employeurs

Présidente de l'UFE
Christine GOUBET-MILHAUD

Président de l'UNEMIG
Frédéric MARTIN

Pour les Assureurs

Directeur Général
MUTEX

Pascal PIGOT

Directeur Général
ARIAL CNP Assurances

Christian BORSONI

Directeur Général Délégué
QUATREM une société du Groupe
MALAKOFF HUMANIS

Eric VAUDAINÉ